

---

**RÉSOLUTION 1/16**  
**COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**  
**18 octobre 2016**

*Considérant* l'impérieuse nécessité d'adopter les mesures permettant de réduire le retard procédural dans le système de pétitions et d'affaires, et dans le cadre de la mise en œuvre des autres mesures visant le même objectif ;

*Tenant compte* des dispositions de l'article 36.3 du Règlement stipulant que :

Dans des circonstances exceptionnelles, et après avoir demandé des informations aux parties conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement, la Commission peut ouvrir l'affaire mais différer le traitement de la question de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond. La décision sera adoptée dans une résolution fondée qui inclura une analyse des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles que la Commission prendra en compte incluent les circonstances suivantes :

- a. lorsque la considération de l'applicabilité d'une possible exception à la condition d'épuisement des ressources internes est inextricablement liée au fond de l'affaire ;
- b. dans les cas graves et urgents, ou lorsqu'il est estimé que la vie d'une personne ou son intégrité personnelle courent un danger imminent ; ou
- c. lorsque le temps écoulé peut empêcher que la décision de la Commission ait un effet utile.

*Et considérant* les pratiques de la Commission en la matière ;

La Commission interaméricaine des droits de l'homme décide d'appliquer l'article 36.3 de son Règlement aux circonstances exceptionnelles suivantes et, par conséquent, de différer « le traitement de la question de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond » :

- Pétitions qui sont restées en suspens devant la Cour pendant longtemps, c'est-à-dire celles reçues jusqu'en 2006 inclus et pour lesquelles le délai établi à l'article 30.3 du Règlement est déjà écoulé.
- Pétitions pour lesquelles il n'existe pas de réponse de l'État concerné à l'étape de recevabilité<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Avant d'appliquer l'article 36.3 à cette circonstance, la Commission confirmera qu'elle a envoyé à nouveau la demande d'information à l'État concerné et, si ce n'est pas le cas, s'engagera à le faire. La Commission examinera périodiquement, au minimum une fois par an et en fonction des ressources disponibles, les affaires qui se trouvent dans cette condition.

- Pétitions pour lesquelles l'État concerné a indiqué n'avoir aucune objection à formuler à l'encontre de la recevabilité.
- Pétitions qui sont liées à une mesure conservatoire en vigueur.
- Pétitions qui sont liées à l'application de la peine de mort.
- Pétitions qui, par leur nature, sont susceptibles de décisions sommaires fondées sur l'application d'un précédent de la Commission et/ou de la Cour interaméricaine dans des affaires identiques.

Les circonstances définies dans la présente Résolution sont en conformité avec les éléments indiqués, à titre illustratif et non exhaustif, aux alinéas a), b) et c) de l'article 36.3 du Règlement. Ces circonstances sont fondées sur la nécessité d'appliquer des mesures décisives pour réduire le retard procédural et ainsi s'assurer que le temps écoulé n'empêche pas que les décisions de la Commission aient un effet utile. Les circonstances 4 et 5 sont basées sur la nécessité d'agir avec plus de souplesse dans les cas graves et urgents, comme le prévoient les dispositions de l'article 36.3 b) du Règlement.

Selon les principes de la procédure régulière qui régissent le système d'affaires, les dispositions de la présente Résolution seront appliquées en tenant compte du fait qu'il est fondamental que les pétitionnaires et les États bénéficient de la même égalité de chances en matière de participation et d'apport d'informations lors de la procédure et en assurant le plein accès aux informations qui figurent dans le dossier. Les circonstances indiquées fonctionnent de manière indépendante en ce sens que la vérification de l'une d'elles sera suffisante pour procéder tel que défini dans la présente Résolution.

La Commission interaméricaine demande au Secrétariat exécutif de décider des mesures nécessaires à l'application de cette décision. À cette fin, le Secrétariat exécutif informera les parties sur l'application de l'article 36.3 du Règlement aux pétitions qui entrent dans le cadre des circonstances citées dans la présente Résolution et demandera au pétitionnaire d'envoyer ses observations additionnelles sur le fond dans le délai réglementaire de quatre mois. Une fois reçues, ces observations seront transmises à l'État concerné, à qui il sera demandé de présenter ses observations additionnelles sur le fond dans le même délai réglementaire de quatre mois.